

CHARTRE de la LAÏCITÉ VILLE DE PERPIGNAN

POUR LA DÉFENSE DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA PROMOTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LAÏCITÉ

La Ville de Perpignan s'engage à préserver et défendre les valeurs inscrites dans les textes fondateurs de la République Française que sont la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789), le Préambule de la Constitution (27 octobre 1946) et la Constitution (4 octobre 1958), ainsi que le principe de laïcité garanti par la loi du 9 décembre 1905.

Elle décide de promouvoir et de faire respecter les principes fondamentaux des Valeurs Républicaines, la Citoyenneté et la Laïcité, dans tous les champs de son intervention, en garantissant à toutes et tous la liberté d'adhésion et d'accès aux services, la non-discrimination, la non-tolérance des incivilités et le refus des provocations, violences et incitations à la haine.

Sa Charte Communale pour la défense des valeurs de la République Française, la promotion de la Citoyenneté & Laïcité et la lutte contre le communautarisme, est l'expression de cet engagement. La Charte s'impose à tous ses usagers ainsi qu'aux partenaires dont la ville soutient financièrement l'action.

Notre Ville, confrontée à d'importants enjeux sociaux et soucieuse de renforcer la cohésion citoyenne, se pose en espace privilégié d'exercice de la démocratie locale. Elle entreprend une démarche de reconquête républicaine dans le respect des valeurs fondamentales de la République française en s'appuyant sur trois axes essentiels :

- 1 -Décliner un programme d'intervention autour de la consolidation du « Socle Républicain ».
- 2 -Lutter contre les intégrismes, le communautarisme et toute forme de prosélytisme ou endoctrinement spirituel ou religieux portant atteinte aux libertés individuelles.
- 3 -S'assurer que les associations subventionnées sont respectueuses du principe de laïcité et garantissent la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous sans distinction

Article 1 :

La laïcité contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes. La République laïque ne tolère aucune discrimination, qu'elle découle d'un motif religieux ou autre, et promeut une culture commune du respect, du dialogue et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

Article 2 :

La laïcité, socle de la citoyenneté, est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative ; elle doit rassembler et non être source de divisions. La République laïque se fixe pour objectif de regrouper autour de valeurs partagées telles que la liberté de conscience et l'égalité de tous.

Article 3. :

La laïcité garantit la liberté de conscience : celle de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. Cela inclut la liberté de pratiquer une religion dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public. La République laïque permet à toutes et tous d'affirmer publiquement leurs convictions sans que cela ne puisse les mettre en danger.

Article 4 :

La laïcité contribue à la fraternité. Elle fédère et renforce l'unité de la nation en contribuant à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité. La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements fullbar

Article 5 :

La laïcité garantit le libre arbitre en offrant à chacun les conditions d'exercice de sa citoyenneté. La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou pratique : celles-ci ne peuvent pas imposer leurs prescriptions à la République

Article 6 :

La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics et garantit la neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers sans distinction. La neutralité s'impose aux agents et salariés du service public : toute discrimination à raison de la religion, de la conviction, du sexe ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public

Article 7 :

Les associations participent à la promotion de la laïcité. L'organisation de leurs activités garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion. Les associations respecteront les textes législatifs en vigueur quant aux signes ostensibles et ostentatoires. Ces règles doivent être précisées dans leur règlement intérieur. La Ville de Perpignan peut de plein droit supprimer les aides communales pour les auteurs de comportement incivique et les non-signataires de la Charte Laïcité

Article 8 :

La laïcité inclut la liberté de culte. Celui-ci ne pourra se manifester que dans les lieux prévus à cet effet et jamais sur le domaine public. Toutefois, les processions et autres manifestations traditionnelles ~~et~~ ou religieuses exercées depuis plusieurs décennies dans la commune de Perpignan seront maintenues

Considérant que la République Française laïque oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre toutes et tous, les signataires de cette charte communale s'engagent :

- à faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « Liberté, Égalité, Fraternité » en veillant à une juste application du principe de laïcité ;*
- à prévenir les phénomènes de pression, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à cause de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée*

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 « Article 4 La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. Article 10 Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 « 3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme »

Extrait de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 - La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...)

Article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat «la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

M Louis Aliot, maire de Perpignan